
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 88. — Avril 1855.

N° 21. — *CIRCULAIRE ministérielle du 14 novembre 1854 au sujet des passages accordés aux familles des employés qui viennent en France en congé de convalescence.*

Paris, le 14 novembre 1854.

MONSIEUR LE....., — Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} mai 1831, le droit des familles des employés du service Colonial aux passages gratuits est épuisé, sauf le cas de changement de destination, lorsque ces familles ont accompagné leur chef dans un congé de convalescence en France, et ont ainsi effectué deux traversées, l'une d'aller, l'autre de retour.

On a semblé conclure de là qu'il y avait pour les employés porteurs de congés un droit absolu à emmener leur femme et leurs enfants, sous la réserve de ne pas obtenir plus de deux passages aux frais de l'État. Mais tel n'est pas l'esprit de l'ordonnance.

En rédigeant l'article 5, on a seulement voulu prévoir le cas où l'état de santé d'un fonctionnaire ne lui permettrait pas de partir seul, et c'est à l'administration locale qu'il appartient d'apprécier s'il y a lieu d'appliquer cette disposition bienveillante.

Ces réflexions me sont suggérées par la situation de M..., qui est venu en France en congé de convalescence avec sa femme et ses quatre enfants. Cet employé, presque licencié, devait inévitablement retourner à, dont il est originaire, soit pour reprendre son service, soit pour rentrer dans la vie privée, et se consacrer aux intérêts d'affaires qui l'attachent au pays ainsi que sa famille. Cependant l'administration n'a pas hésité à lui accorder cinq passages à la table du capitaine sur un bâtiment de commerce. Il est évident